

**Arrêté permanent annuel n° AMT-2026-002 du 09 janvier 2026 de police de circulation
pour l'accès au réseau d'assainissement et pluvial et accessoires pour toute la commune
du 01 janvier au 28 décembre
2026**

VU le Code des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 à L2213-4

VU le Code de la route, articles L411-1, R417-11, R411-25 à R411-27

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise VEOLIA EAU Agence en date du 29 décembre 2025 qui sollicite l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre l'entretien courant du collecteur d'assainissement et pluvial ainsi que des accessoires attenants pour l'ensemble de la commune,

CONSIDERANT que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société VEOLIA, pour l'entretien curatif ou préventif des réseaux d'assainissement, réseaux des eaux pluviales et accessoires associés, il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La société VEOLIA est autorisée, à titre permanent annuel du 01/01/2026 au 28/12/2026, en vue d'assurer la maintenance des réseaux d'assainissement à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre des chantiers de brève durée (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, concernant des travaux d'entretien des réseaux qu'elle est amenée à entreprendre sur la voie publique.

Article 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par mail en priorité et éventuellement par téléphone.

Article 3 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de CHATILLON SAINT JEAN et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 09/01/2026,
L'Adjoint au Maire,
Stéphane BERARD,



Ampliation adressée : Au permissionnaire, à la Gendarmerie de la Drôme, au SDIS26, à CITEA